

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....		3 fr. 50
Prix du n° des années antérieures.		4 francs.
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du
Service de l'Imprimerie, à ConakryToute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme
de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 7 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 40 francs
pour les annonces.)Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
28 avril..... 1217 bis S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB du miel de l'Afrique occidentale française récolte 1943-1944.....	130
1 ^{er} mai..... 1228 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Kamara Coumbouna.....	137
3 mai..... 1255 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt du Mont Kakoulima (cercle de Conakry, Guinée française).....	130
5 mai..... 1300 S. E. — Arrêté fixant le prix FOB du beurre de karité campagne 1943-1944.....	131
29 mai..... 1528 S. E. — Arrêté déterminant les conditions d'utilisation des fûts vides métalliques.....	132
31 mai..... 1545 D. T. — Arrêté portant transformation du bureau auxiliaire de Dalaba (Guinée française) en bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de plein exercice.....	132
2 juin..... 1558 F. — Arrêté portant fixation des taux des allocations journalières et de majorations pour les familles nécessiteuses des militaires européens et indigènes.....	132
6 juin..... 1577 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Bellel (cercle de Mamou, Guinée française).....	133
6 juin..... 1578 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Kambia (cercle de Mamou, Guinée française).....	133
6 juin..... 1579 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de Koumi (cercle de Mamou, Guinée française).....	134
6 juin..... 1580 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt du « Kilomètre 317 » (cercle de Mamou, Guinée française).....	134
6 juin..... 1586 I. P. — Décision fixant la date de l'examen prévu par l'arrêté n° 1098 I. P. du 17 avril 1944.	137
7 juin..... 1590 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB, tous ports d'embarquement autres que Dakar et les ports du Sénégal, des amandes de karité provenant de la récolte 1943-1944.....	135
16 juin..... 1678 S. P. — Décision fixant les différents tarifs à appliquer dans les formations sanitaires du Service général.....	135

1944

1944	Pages
17 juin..... 1687 P. — Décision ouvrant un examen pour l'admission dans le cadre commun secondaire des Services financiers de l'Afrique occidentale française.....	137
19 juin..... 1720 D. T. — Arrêté portant révision des droits de commission afférents aux opérations effectuées par le service des chèques postaux.....	135

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
27 juin..... 1400 A. E. — Arrêté portant modification de l'arrêté 1233 A. E. fixant au 1 ^{er} juin la date d'ouverture de la traite des palmistes de la zone forestière, campagne 1943-1944.....	137
28 juin..... 1413 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1944.....	137
28 juin..... 1419 bis A. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 4 mai 1911 en ce qui concerne le lot n° 64 de Kankan.....	137
29 juin..... 1421 C. P. S. — Arrêté prononçant la fermeture de la boutique de Sadeck Houssein à Conakry.	137
1 ^{er} juillet.. 1439 A. E. — Arrêté portant interdiction au nommé Mama Cissé d'exercer le commerce de tissus.....	139
1 ^{er} juillet.. 1440 A. E. — Arrêté portant blocage des tissus.	139
4 juillet.... 1448 A. E. — Arrêté fixant la date de la fermeture de la période de traite du caoutchouc pour la campagne 1943-1944.....	139
5 juillet.... 1459 E. F. — Arrêté accordant à M. Meignan un permis de grande coupe de bois de feu....	139
5 juillet.... 1460 A. E. — Arrêté portant désignation d'un membre à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	139
6 juillet.... 1481 A. E. — Arrêté portant blocage des articles de ménage, vaisselle et verrerie.....	139
8 juillet.... 1496 C. P. — Arrêté fixant une indemnité de « déplacement de service » pour les agents des cadres locaux du C. F. C. N.	139
8 juillet.... 1497 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté 1440 A. E. du 1 ^{er} juillet 1944 relatif au blocage des tissus.....	139
11 juillet.... 1514 A. P. A./1. — Arrêté autorisant le Sous-Comité de la Souscription de la Semaine du Milliard de la libération nationale à organiser une tombola.....	140

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944		Pages
26 avril.....	Ordonnance ouvrant droit de recours contre les décisions du Directeur du Service central des Anciens Combattants et des Pensions de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1536 A. P., du 30 mai 1944).....	431
4 mai.....	Décret qui porte dérogation exceptionnelle pendant la période des hostilités, aux règles habituelles de la comptabilité publique pour la régularisation de paiements faits à l'étranger, par les délégations du Comité français de la Libération nationale, pour le compte des budgets coloniaux ou de ceux des collectivités secondaires placés sous l'autorité des Gouverneurs des colonies (arrêté de promulgation n° 1535 A. P., du 30 mai 1944).....	433
9 mai.....	Arrêté fixant pour la période triennale 1944-1945 et 1946, le minimum des fonds disponibles des Caisses de réserve dans les colonies et territoires d'outre-mer autres que la Guyane française (arrêté de promulgation n° 1644 A. P., du 12 juin 1944).....	459
3 juin.....	Ordonnance substituant au nom du Comité français de la Libération nationale, celui de « Gouvernement provisoire de la République française ».....	458

Actes du Gouvernement général

1944		
6 avril.....	1022 F. — Arrêté portant modification du tableau I annexé à l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	434
29 avril.....	1223 J. P. — Décision fixant la durée des grandes vacances pour l'année scolaire 1943-1944.....	357
3 mai.....	1265 T. P. — Décision autorisant M. Marcou, à installer une scierie à Tambacounda.....	358
22 mai.....	1460 F. — Arrêté portant modification à l'arrêté général du 6 avril 1944 modifiant l'arrêté général n° 2405 F. du 13 juillet 1942 sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	435
1 ^{er} juin.....	1555 S. E. — Arrêté réglementant l'emploi des emballages métalliques.....	436
19 juin.....	1709 F. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée de l'Afrique occidentale française pendant le 2 ^e semestre 1944.....	468

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Promotions.....	140
Administration générale.....	141
Affaires politiques.....	141
Eaux et Forêts.....	144
Enseignement.....	144
Justice.....	144
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	144
Santé et Assistance médicale.....	144
Nécrologie.....	144

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de la Chambre de Commerce.....	144
Annonces.....	144

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1217 bis S. E. du 28 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'État aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB tous ports d'embarquement des produits ci-dessous désignés, provenant de la récolte 1943-44 et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française, est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

Miel (exportation en fûts à rendre)..... 13.500 francs.

Art. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée française et la Côte d'Ivoire, ainsi que le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 avril 1944.

Pour le Gouverneur général absent ;

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1255 S. E. du 3 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 6 mars 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite du Mont Kakoulima, le massif forestier d'une surface de 4.350 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A. Le point kilométrique 41.500 de la voie ferrée de Conakry au Niger;

B. Le point kilométrique 45.440 de la voie ferrée;

C. Le point kilométrique 45.640 de la voie ferrée;

D. Le ponceau de la conduite d'eau de la rivière Samakouré situé à 165 mètres en aval du barrage de prise d'eau;

E. Le point kilométrique 46.750 de la voie ferrée;

- F. Le point kilométrique 50.950 de la voie ferrée;
 G. Le confluent dans la rivière Kitéma du ruisseau dit du kilomètre 51 passant sous la voie au point F;
 H. Le point de la route Leprince (ancienne route Kouria-Kakoulima longeant la Kitéma), situé au sud du point G;
 I. La bifurcation de la route Leprince et de la route en construction Kouria-Kolakouré près du point kilométrique 54 de la voie ferrée;
 J. Le pont de la route Kouria-Kolakouré sur la rivière Kolakouré;
 K. Le point du Kolakouré situé à 650 mètres en amont de J;
 L. Le point du ruisseau Koussitakori situé à 650 mètres en amont du passage de la piste de Kolakouré à Tadi;
 M. Le passage de la piste Kolakouré-Tadi sur le Koussitakori;
 N. Le passage de la piste Kolakouré-Tadi sur le ruisseau Dinatikouré;
 O. Le point de Dinatikouré situé à 500 mètres en amont de M;
 P. Le point du ruisseau Bassika-Di, situé à 1.700 mètres de O sur la droite OP, faisant un angle de 130 degrés vers l'Ouest avec direction du Nord géographique;
 Q. Le manguier marqué, situé à 2.550 mètres de P sur la droite PQ, faisant un angle de 106° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;
 R. Le pont de la route touristique du Mont Kakoulima sur le cours supérieur de la rivière Bondabon (à 1.350 mètres de Q sur la droite QR — 119° Nord magnétique);
 S. Le confluent du ruisseau Cognakouré dans la rivière Bondabon;
 T. Le confluent du Cognakouré situé à 550 mètres en amont de R;
 U. Le confluent des deux branches du ruisseau Kobonka;
 V. La source du bras gauche du Kobonka;
 W. Le point du ruisseau Bérékoré situé au Sud géographique et à 350 mètres de V;
 X. Le passage de la piste reliant Sangaréa à la route Leprince sur le ruisseau Dérékouré;
 Y. La bifurcation de la route Leprince (Kakoulima à Dubréka) et de la piste de Sangaréa;
 Z. La grande borne routière située sur la route Leprince à 250 mètres à l'ouest du passage de la rivière Sombaï.

Les limites sont :

- Au Sud : la voie ferrée de Conakry au Niger de A à B;
 La limite nord de l'emprise de la gare de Kakoulima de B à C;
 La ligne brisée CDE de C à E;
 La voie ferrée du C. F. C. N. de E à F;
 Le ruisseau du kilomètre 51 de F à G;
 La droite GH;
 A l'Est : la route Leprince de H à I;
 La route en construction Kouria-Kolakouré de I à J;
 La rivière Kolakouré de J à K;
 La droite KL;
 Le ruisseau Koussitakouri de L à M;
 Au Nord : la piste de Kolakouré à Tadi de M à N;
 Le ruisseau Dinatikouré de N à O;
 La ligne brisée OPQR de O à R;
 La rivière Bondabon de R à S;
 A l'Ouest : le ruisseau Kognakouré de S à T;
 La droite TU, la branche gauche de Kobonka de U à V;
 La droite VW, le ruisseau Bérékouré de W à X;
 La piste reliant la route Leprince au village de Sangaréa; de X à Y;

La route Leprince en direction Kakoulima de Y à Z.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, limités par les dispositions suivantes :

Le parcours des troupes est interdit à l'intérieur de la forêt classée.

Toute circulation est interdite dans les parties de la forêt classée constituant les bassins de réception et les vallées moyennes des rivières Lamékouré, Samakouré, de la Kitéma et de son affluent Takouré qui alimentent Conakry en eau potable.

Art. 3. — L'exploitation aménagée au voisinage desdites zones ne pourra être entreprise qu'après avis du Service de santé fixant exactement les voies d'accès, les limites des chantiers et les mesures de protection.

Art. 4. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes.*
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1300 S. E. du 5 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit à la tonne :

Beurre de karité raffiné et désodorisé (expédition en fûts à rendre)..... 23.000 »

Art. 2. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés aux échanges intercoloniaux de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

Beurre de karité fondu non raffiné et non désodorisé (expédition en fûts à rendre)..... 12.000 »

Art. 3. — Les Gouverneurs de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mai 1944.

Pour le Gouverneur général absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes.*
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1528 S. E. du 29 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Département des colonies;

Vu le décret du 5 décembre 1939, autorisant les Chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté n° 235 S. E. du 15 janvier 1942, réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique occidentale française;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'utilisation des fûts vides métalliques de 200 litres à tout autre usage que l'emballage des produits pétroliers, des huiles de palme, d'arachides et de ricin, du beurre de karité, des foies de poissons, des huiles de foies de poissons, des huiles de poissons et des colles et glues de poissons, est interdite.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1944.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1545 D. T. du 31 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française, promulgué par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 4210 T. P. du 3 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones de Dalaba (cercle de Mamou, Guinée française), est transformé en bureau de plein exercice à compter du 16 juin 1944.

Ce bureau participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée, des colis postaux ordinaires contre remboursement et de valeur déclarée, aux opérations d'articles d'argent locaux et franco-coloniaux et aux opérations de caisse d'épargne et des chèques postaux.

Art. 2. — Les services des mandats d'articles d'argent locaux et franco-coloniaux fonctionnant à l'agence spéciale de Dalaba sont transférés au bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de plein exercice de cette localité.

Art. 3. — Le maximum de la réserve en numéraire du bureau de Dalaba est fixé à 20.000 francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mai 1944.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1558 F. du 2 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation;

Ensemble le décret du 1^{er} septembre 1939, fixant les taux et les règles d'attribution des allocations instituées par le décret-loi précité, les décrets des 6 et 29 novembre 1939 et du 27 décembre 1939 qui complètent et modifient le décret du 1^{er} septembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 1939, fixant le taux maximum des allocations pour les territoires d'outre-mer et déléguant pouvoirs aux Chefs de territoire pour fixer les détails d'application du décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'arrêté interministériel du 23 février 1944;

Vu l'arrêté général n° 3231 F. du 19 octobre 1939, fixant le taux de l'allocation journalière et des majorations allouées instituées par le décret du 1^{er} septembre 1939, et les textes modificatifs;

Vu l'arrêté général n° 1021 F. du 6 avril 1944, fixant les taux d'allocations journalières et les majorations allouées aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont mobilisés;

Ensemble les télégrammes nos 852 COLALG. et 1114 COLALG. des 24 avril et 25 mai 1944 du Commissaire aux Colonies, donnant son accord sur les propositions faites par le Gouverneur général par télégramme n° 595 du 25 avril 1944,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1021 F. du 6 avril 1944 est abrogé.

Art. 2. — L'article premier de l'arrêté général n° 3231 F. du 19 octobre 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

Article premier (nouveau). — Les taux de l'allocation journalière et des majorations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939, pour les familles nécessiteuses de militaires résidant dans les territoires de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

A. — FAMILLES DE MILITAIRES CITOYENS FRANÇAIS.

1^{re} Allocation principale.

1 ^{re} zone : localités de plus de 20.000 habitants.....	16 »
2 ^e zone : localités de 5.000 à 20.000 habitants.....	15 »
3 ^e zone : localités de moins de 5.000 habitants.....	14 »

2^o Majoration pour enfant ou ascendant direct à charge.
Taux unique..... 6 »

Pour les militaires d'origine européenne au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 1^{er} novembre 1928, relatif à la Caisse intercoloniale de retraites, les allocations ci-dessus sont majorées du supplément colonial au taux fixé pour les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française.

B. — FAMILLES DE MILITAIRES SUJETS FRANÇAIS.

a) Allocation principale.

- 1^{re} zone : a) Territoire de la Circonscription de Dakar. 8 »
 b) Autres localités de plus de 5.000 habitants. 4 »
 2^e zone : Autres localités non comprises dans la 1^{re} zone. 3 »

b) Majoration pour enfant ou ascendant direct à charge.

- 2 fr. 50 pour le territoire de la Circonscription de Dakar;
 1 fr. 50 pour toutes les autres localités (1^{re} et 2^e zones).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1^{er} mai 1944.

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
 chargé de l'expédition des affaires courantes,*
 DIGO.

ARRÊTÉ n° 1577 S. E. du 6 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1930 du Gouverneur de la Guinée française « mettant en réserve forestière la montagne de Bellel »;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 26 avril 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite de Bellel (cercle de Mamou), le massif forestier d'une surface de 1.350 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

- A. Le point kilométrique 330, 500 de la voie ferrée de Conakry au Niger;
 B. Le point kilométrique 334, 500 de la voie ferrée de Conakry au Niger;
 C. Le confluent de la rivière Doloko dans la rivière Bafing;
 D. Le confluent du ruisseau Danta dans le Doloko;
 E. L'origine du ruisseau Danta;
 F. L'origine du ruisseau Maréya;
 G. Le confluent du ruisseau Maréya dans la rivière Hériko;
 H. Le confluent de la rivière Hériko dans la rivière Bafing.

Les limites sont :

Au Sud : la voie ferrée du chemin de fer Conakry-Niger de A à B;

A l'Est : la droite BC; la rivière Doloko de C à D;

Au Nord : le ruisseau Danta de D à E; la droite EF; le ruisseau Maréya de F à G;

A l'Ouest : la rivière Hériko de G à H; la droite HA.

Art. 2. — Les droits d'usage des Indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

« La culture du riz de marais est autorisée dans les bas-fonds qui s'y prêtent.

« Le parcours des bovidés est autorisé dans la forêt classée. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :
*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
 chargé de l'expédition des affaires courantes,*
 DIGO.

ARRÊTÉ n° 1578 S. E. du 6 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 août 1933 du Gouverneur de la Guinée française, mettant en réserve forestière les monts de Boubi et Dinedo;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 25 avril 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite de Kambia, le massif forestier d'une surface de 520 hectares, dont les limites sont fixées comme suit :

Soient :

A. le point situé sur la route de Mamou à Timbo à 350 mètres en allant vers Mamou, du pont sur le ruisseau Kambia;

B. le point situé à 280 mètres de A sur la droite AB, faisant un angle de 15° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

C. Le point situé à 200 mètres de B sur la droite BC, faisant un angle de 37° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

D. Le point situé à 175 mètres de C sur la droite CD, faisant un angle de 70° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

E. Le point situé à 500 mètres de D sur la droite DE, faisant un angle de 27° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

F. Le point situé à 675 mètres de E sur la droite EF, faisant un angle de 18° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

G. Le point situé à 425 mètres de F sur la droite FG, faisant un angle de 77° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

H. Le point situé à 340 mètres de G sur la droite GH, faisant un angle de 91° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

I. Le point du marigot Lopé, situé à 450 mètres de H sur la droite HI, faisant un angle de 65° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

J. Le confluent du marigot Boubégui dans le Lopé;

K. Le point du Boubégui situé à 700 mètres en amont de J;

L. Le point situé à 770 mètres de K sur la droite KL, faisant un angle de 142° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique ;

M. Le point du ruisseau Boroko situé à 100 mètres en amont du confluent du Diouriko ;

N. Le pont de la route de Mamou à Timbo sur le ruisseau Boroko.

Les limites sont :

A l'Est : la ligne brisée ABCDEF de A à F ;

Au Nord : la ligne brisée FGH (ligne de crête de la montagne Kambia) de F à H ; la droite HI ; le marigot Lopé de I à J ;

A l'Ouest : le ruisseau Boubégui de J à K ; la ligne brisée KLM de K à M ;

Au Sud : le ruisseau Boroko de M. à N ; la route de Mamou à Timbo de N à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des Indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par la disposition suivante :

« La culture du riz de marais est autorisée dans les terrains qui s'y prêtent. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.*

ARRÊTÉ n° 1579 S. E. du 6 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 25 avril 1944 ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée dans le domaine forestier classé la forêt dite de Koumi (cercle de Mamou), d'une surface de 730 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A. Le point de la route de Mamou à Soya situé à 200 mètres en allant vers Soya, du pont sur le ruisseau Tambassa ;

B. Le point de la route de Mamou à Soya situé à 325 mètres de A en allant vers Soya ;

C. Le point de la rivière Mamou situé à l'Est géographique de D ;

D. Le point de la route de Mamou à Soya situé à 600 mètres en amont du confluent du Singuédala ;

E. Le point de la route de Mamou à Soya situé à 600 mètres en allant vers Mamou, du pont sur le Singuédala ;

F. Le pont de la route de Mamou à Soya sur le ruisseau Singuédala ;

G. Le confluent du Singuédala dans la Mamou ;

H. Le confluent de la rivière Toukounkol dans la Mamou ;

I. Le pont de la route forestière de Koumi sur le Toukounkol ;

J. Le pont de la route forestière de Koumi situé à 1.100 mètres en allant vers Mamou, du pont sur le ruisseau Singuédala.

Les limites sont :

A l'Ouest et au Sud : la route de Mamou à Soya de A à B ; la droite BC ; la rivière Mamou de C à D ; la droite DE ; la route de Mamou à Soya de E à F ; le ruisseau Singuédala de F à G ; la rivière Mamou de G à H ;

A l'Est : la rivière Toukounkol de H à I ;

Au Nord : la route forestière de Koumi de I à J ; la droite JA.

Art. 2. — Les droits d'usage des Indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

« Le parcours des troupeaux est interdit à l'intérieur de la forêt classée. »

« Les terrains actuellement défrichés dans le périmètre BCDE pourront être cultivés jusqu'à la récolte qui suivra la cessation des hostilités. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.*

ARRÊTÉ n° 1580 S. E. du 6 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu les procès-verbaux des Commissions de classement du 10 septembre 1941 et du 26 avril 1944 ;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée dans le domaine forestier classé la forêt dite « du kilomètre 317 » (cercle de Mamou), d'une surface approximative de 400 hectares, dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A. Le point kilométrique 317 de la voie ferrée de Conakry au Niger ;

B. L'iroko marqué, situé au bord du marigot Gnamalan, à 1.100 mètres de A sur la droite AB, faisant un angle de 155° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique ;

C. Le confluent du marigot Gnamalan dans le marigot Labiko ;

D. Le confluent du marigot Boudougolo dans le Labiko ;

E. La source du marigot Boudougolo (tali marqué) ;

F. Le Koura (*parinarium excelsum*) marqué, à l'origine du thalweg du marigot Tianguui ;

G. Le confluent du marigot Tiangui dans le marigot Poporovel;

H. Le confluent du marigot Dianféré dans le marigot Poporovel;

I. L'origine du marigot Dianféré;

J. L'origine du marigot Woupété;

K. Le ponceau de la voie ferrée du chemin de fer du Conakry-Niger sur le marigot Woupété au point kilométrique 318,650.

Les limites sont :

A l'Ouest : la droite AB; le marigot Gnamalan de B à C; le marigot Labiko de C à D;

Au Sud : le marigot Boudougolo de D à E; la droite EF; le marigot Tiangui de F à G; le marigot Poporovel de G à H;

A l'Est : le marigot Dianféré de H à I; la droite IJ; le marigot Woupété de J à K;

Au Nord : la voie ferrée de Conakry au Niger de K à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des Indigènes sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 complété par la disposition suivante :

« La culture du riz de marais est autorisée dans les bas-fonds qui s'y prêtent. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DIGO

ARRÊTÉ n° 1590 S. E. du 7 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB tous ports d'embarquement autres que Dakar et les ports du Sénégal des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés aux échanges intercoloniaux de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

Amande de karité (expéditions en sacs à rendre) .. 3.600 fr.

Art. 2. — Les Gouverneurs de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DIGO.

ARRÊTÉ n° 1678 S. E. du 16 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services sanitaires et médicaux aux colonies, et textes modificatifs subséquents, notamment la circulaire ministérielle n° 32 du 10 décembre 1930;

Vu l'arrêté du 3 mai 1926 et tous actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés n° 1658 F. du 14 août 1940, n° 198 F. du 15 janvier 1941, n° 2152 S. S. M. du 16 juin 1942 (notice jointe), complété par arrêté n° 3356 du 21 septembre 1942;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928, portant réorganisation de l'Hôpital central indigène de Dakar;

Vu l'arrêté n° 2593 A. P. du 23 novembre 1929, fixant les conditions d'admission des malades indigènes dans les établissements hospitaliers du Service général;

Vu le décret du 16 octobre 1932, déterminant les conditions de remboursement de la valeur des vivres fournis aux sous-officiers infirmiers européens dans les établissements hospitaliers;

Vu l'arrêté n° 467 F. du 2 mars 1933, fixant le taux de remboursement de la nourriture des sous-officiers européens dans les établissements hospitaliers des colonies;

Vu le décret du 19 novembre 1937, réorganisant le cadre des Infirmières et Sages-femmes coloniales (art. 18), et les textes subséquents, notamment les arrêtés n° 1124 S. S. M. du 30 mars 1938 et n° 4090 S. S. M. du 16 novembre 1942;

Vu l'arrêté n° 2719 S. S. M. du 29 août 1939, portant réglementation en Afrique occidentale française de l'exercice rémunéré de la clientèle, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 945 C. M. du 29 mars 1944, portant fixation des tarifs de cessions des taux des prestations et allocations attribuées au titre du Service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2286 S. S. M. du 21 juin 1943, portant création de la Direction générale de la Santé publique, complété par l'arrêté n° 2287 S. P. du 21 juin 1943;

Sur la proposition du Directeur général de la Santé publique;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

DÉCIDE :

Article premier. — Les différents tarifs à appliquer dans les formations sanitaires du Service général sont fixés comme suit :

TITRE PREMIER

TARIF ORDINAIRE DE REMBOURSEMENT

Art. 2. — L'arrêté général n° 2800 S. P. du 4 août 1943 est abrogé.

Les tarifs ordinaires de remboursement de la journée de traitement dans les formations hospitalières du Service général de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

1 ^{re} catégorie	160 »
2 ^e —	120 »
3 ^e —	80 »
4 ^e —	40 »

Pour les enfants, le prix de remboursement est celui afférent à la catégorie à laquelle sont traités les chefs de famille, calculé sur les bases suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans	Tarif entier.
— de 5 à 12 ans	Demi-tarif.
— au-dessous de 5 ans	Quart de tarif.

Les enfants non sevrés et nourris par leur mère sont traités gratuitement lorsque cette dernière est également hospitalisée.

TITRE II

TARIF DE REMBOURSEMENT DES INDIGÈNES
DANS LES QUARTIERS D'ASSISTANCE

Art. 3. — Le tarif de remboursement dans les quartiers d'assistance des formations de Service général est fixé chaque année par les Gouverneurs des colonies, compte tenu des dispositions de l'arrêté général n° 198 F. du 15 janvier 1941 et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général.

TITRE III

PAIEMENT EN SUS DES FRAIS D'HOSPITALISATION
DU MONTANT DES INTERVENTIONS CHIRURGICALES, ANALYSES
ET EXAMENS DE TOUTE NATURE

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2152 s. s. m. du 16 juin 1942 et les taux fixés par la notice annexé à cet arrêté restent en vigueur.

TITRE IV

FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE

Art. 5. — L'article premier de l'arrêté n° 2984 s. p. du 19 août 1943 est maintenu, à savoir :

Le tarif de remboursement des frais de transport des malades par voiture sanitaire dans tous les établissements hospitaliers de l'Afrique occidentale française (hormis l'Hôpital central indigène de Dakar) est fixé à 5 francs le kilomètre (distance parcourue par la voiture depuis son départ du garage jusqu'à son retour au même lieu).

Dans le décompte de ce prix il ne sera pas tenu compte des fractions de kilomètre.

TITRE V

FRAIS FUNÉRAIRES

Art. 6. — L'article 2 de l'arrêté n° 2984 s. p. du 19 août 1943 est abrogé.

Le tarif de remboursement des cercueils et suaires fournis par les établissements sanitaires est fixé comme suit :

1° Militaires et fonctionnaires :

Cercueil pour enfants de moins de 5 ans.....	200 »
— pour enfants de 5 à 12 ans.....	300 »
— pour adultes :	
1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.....	700 »
4 ^e catégorie.....	600 »
Suaires.....	100 »
Dalle pour musulman.....	200 »

2° Particuliers :

A leurs frais : même prix que ci-dessus, majoré de 25 %.

a) Cérémonies religieuses catholiques.

Les dispositions de l'arrêté n° 3587 *ter* s. p. du 8 octobre 1943 restent en vigueur, à savoir :

Les tarifs de remboursement des cérémonies religieuses catholiques sont ceux fixés dans chaque localité par le clergé catholique et agréés par le Médecin Chef de la formation sanitaire.

Les services funéraires ont la correspondance ci-après :

Service « hors classe » : obsèques de malades hospitalisés en 1^{re} catégorie;

1^{re} classe : obsèques de malades hospitalisés en 2^e catégorie;

2^e classe : obsèques de malades hospitalisés en 3^e catégorie;

3^e classe : obsèques de malades hospitalisés en 4^e catégorie.

Les frais supplémentaires résultant d'une plus grande pompe de funérailles sont à la charge des familles ou des personnes qui l'ont demandée.

b) Cérémonies religieuses protestantes, musulmanes, etc....

Les tarifs seront ceux pratiqués dans les diverses colonies du groupe.

TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA NOURRITURE DES SOUS-OFFICIERS
EUROPÉENS DANS LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS (Y COMPRIS
L'HOPITAL CENTRAL INDIGÈNE).

Art. 8. — L'arrêté n° 2985 s. p. du 19 août 1943 est abrogé.

Les taux de remboursement de la nourriture dans les formations hospitalières sont fixés comme suit :

	SOUS-OFFICIERS	ASPIRANTS
Dakar.....	33 50	35 50
Saint-Louis.....	31 »	33 »
Kayes.....	33 75	35 75
Bamako.....	35 15	37 15
Niamey.....	35 95	37 95
Cotonou.....	32 25	34 25
Porto-Novo.....	32 65	34 65
Abidjan.....	37 90	39 90
Bouaké.....	35 45	37 45
Bobo-Dioulasso.....	36 85	38 85
Conakry.....	33 45	35 45
Ouagadougou.....	36 70	38 70

Art. 9. — Liste nominative du personnel pouvant être nourri à charge de remboursement :

Sous-officiers infirmiers européens célibataires (ou mariés n'ayant pas leur famille aux colonies);

Sous-officiers infirmiers mariés à des sages-femmes ou infirmières résidentes;

Sages-femmes et infirmières résidentes.

En outre, les dispositions de l'arrêté n° 1124 s. s. m. du 30 mars 1938, modifié par arrêté n° 4090 s. s. m. du 16 novembre 1942 restent en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1944 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

ARRÊTÉ n° 1720 D. T. du 19 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 octobre 1941, créant le Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française (promulgué par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941);

Vu l'arrêté n° 4210 T. P. du 3 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942, portant réaménagement de certaines taxes postales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits de commission afférents aux opérations du Service des Chèques postaux à percevoir en Afrique occidentale française et au Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

**1° Versements aux comptes courants postaux par mandats
5 CHP du Service des Chèques.**

Jusqu'à 5.000 francs	1 50
Au-dessus de 5.000 francs.....	3 »

2° Retraits de fonds.

a) Au profit du titulaire (chèques nominatifs :

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs (minimum 1 franc).....	0 50
--	------

b) Au profit de tiers (chèques d'assignation) :

Droit des mandats-poste ordinaires pour la même destination.

3° Virements.

a) A l'intérieur d'un même bureau de chèques, par virement.....	1 »
b) Entre deux bureaux de chèques de l'Afrique occidentale française, par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs.....	1 »
c) Entre l'Afrique occidentale française, d'une part, la France, la Corse, l'Algérie et le Maroc, d'autre part, par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs.....	2 »

4° Taxes additionnelles.

a) Par virement d'office dans toutes relations....	3 »
b) Par virement télégraphique dans les relations entre l'Afrique occidentale française, d'une part, la France, la Corse, l'Algérie et le Maroc, d'autre part.....	5 »

Art. 2. — Sont exonérées des droits de commission prévus à l'article premier, les opérations de versement par le Trésor, de retrait par chèques nominatifs et de virement (à l'intérieur d'un même bureau de chèques), portant sur les traitements des fonctionnaires, domiciliés à un compte postal en vertu des textes en vigueur.

L'exonération ainsi accordée concernant le retrait par chèques nominatifs et les virements à l'intérieur d'un même bureau de chèques est limitée chaque mois au montant mensuel des émoluments des intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 juin 1944.

Pour le Gouverneur empêché :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIGO.*

1228 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 1^{er} mai 1944, le séjour sur les territoires de l'Afrique occidentale française, désignés à l'article 2 de l'arrêté général du 1^{er} juin 1942, est interdit pour une durée de 2 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Kamara Coumbouna, né en 1911, à Oualéma (Guinée française), fils de Koumé Kamara et de Niène Kéita.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

1586 I. P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 6 juin 1944, l'examen prévu par l'arrêté n° 1098 I. P. du 17 avril 1944, portant incorporation de moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dans le cadre commun secondaire des Moniteurs d'enseignement rural de l'Afrique occidentale française aura lieu, au chef-lieu de chaque colonie, le 1^{er} septembre 1944.

1687 P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 17 juin 1944, l'examen prévu par l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1942, permettant l'accession dans le cadre commun secondaire des Services financiers de l'Afrique occidentale française, des commis des cadres locaux des colonies et des auxiliaires en service à la Direction générale des Finances, dans les bureaux des Finances des colonies et dans les autres organismes ou services financiers et comptables des colonies du groupe, aura lieu les 2 et 3 octobre 1944.

L'horaire de l'examen est fixé comme suit :

Lundi 2 octobre 1944 :

De 8 à 11 heures : composition française ; de 15 à 17 heures : composition de mathématiques.

Mardi 3 octobre 1944 :

De 8 à 9 heures : épreuves sur le régime de la solde et des déplacements ou sur la comptabilité administrative ; de 9 h. 30 à 10 heures : confection d'un tableau ou d'un état.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1^{er} septembre 1944, terme de rigueur. Les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sous le timbre de la Direction du Personnel et sous couvert des Gouverneurs Chefs de territoire ou des Chefs de Services devront être accompagnées d'un relevé des notes et des services, d'une pièce fixant la position militaire des candidats et d'un avis motivé des supérieurs hiérarchiques.

Les candidats, à l'exception de ceux qui se sont déjà présentés à l'examen des 20 et 21 décembre 1943, doivent produire à l'appui de leur demande les pièces exigées par l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1943.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1400 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 juin 1944, l'article premier de l'arrêté n° 1233 A. E. du 1^{er} juin 1944 est complété comme suit :

« Seront, en outre, considérés comme faisant partie de cette période de traite tous les palmistes achetés dans la zone forestière depuis le 1^{er} novembre 1943 ».

1419 bis A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 juin 1944, sont abrogées, en ce qui concerne le lot 64 du plan de lotissement de la ville de Kankan, les prescriptions de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de l'arrêté du 4 mai 1911 réservant au service de la Colonie certains lots de ce lotissement.

1421 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 juin 1944, la boutique des sieurs Sadeck Houssein père et fils, commerçants à Conakry, 5^{me} boulevard, est fermée jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur les poursuites engagées contre les dits Sadeck Houssein pour infractions à la loi du 14 mars 1942.

Pendant le même temps, il est interdit aux sieurs Sadeck Houssein de se livrer à l'exercice du commerce, sous quelque forme que ce soit.

Saisie réelle est prononcée pour toutes les marchandises se trouvant à ce jour dans la boutique et magasin d'entrepôt des sieurs Sadeck Houssein.

Le présent arrêté sera, aux frais des intéressés, affiché à la porte de leur boutique et inséré dans le journal *La Guinée Française*.

1413 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 juin 1944, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL		CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	B. I. C.	B. N. C.	T. S.	I. G. R.	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE cédulaire
	CITOYENS français	indigène								
Exercice 1944 revenus 1942,										
Kindia (Cercle).....	»	»	»	600	»	»	1.972	»	»	»
Mamcu.....	»	»	»	»	»	150	975	»	»	»
Exercice 1944 revenus 1943,										
Beyla.....	»	»	»	140	»	»	510	»	»	»
Dabola.....	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»
Youkounkoun.....	»	»	»	»	»	31	»	»	»	»
Labé.....	»	»	»	450	»	»	625	»	»	»
Mamou.....	»	»	»	»	»	280	1.577	»	»	»
Exercice 1944 Impositions au titre de 1944										
Beyla.....	»	4.520	565	49.852	»	11.801	32.434	»	»	61.653
Boké.....	»	»	»	202.105	»	18.924	89.624	»	»	221.029
Dabola.....	»	»	»	193.020	»	4.288	92.614	»	»	197.308
Dinguiraye.....	»	»	»	11.489	»	1.138	4.721	»	»	12.627
Faranah.....	»	»	»	86.034	»	5.003	49.277	»	»	91.037
Forécariah.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gueckédou.....	7.840	»	980	31.157	»	7.016	19.734	2.257	»	38.173
Kankan.....	»	1.440	180	144.275	»	78.844	239.936	»	»	223.119
Kindia.....	»	»	»	197.304	188	43.886	115.703	»	»	241.378
Télimélé.....	»	»	»	4.320	»	1.266	3.545	»	»	5.586
Kissidougou.....	»	»	»	49.401	»	9.630	27.663	»	»	59.031
Kouroussa.....	5.000	»	625	68.248	»	10.252	42.699	5.818	416	78.500
Labé.....	»	»	»	94.259	»	11.240	36.814	»	»	105.499
Mali.....	»	»	»	1.250	»	690	1.513	»	»	1.940
Macenta.....	»	2.040	240	128.790	»	22.266	146.423	»	»	151.056
Mamou.....	»	»	»	70.636	220	33.230	52.120	»	»	104.086
Pita.....	»	»	»	23.758	»	900	15.584	»	»	24.658
Dalaba.....	»	»	»	3.438	»	2.911	5.356	»	»	6.349
N'Zérékoré.....	»	»	»	92.659	»	12.238	59.268	»	»	104.897
Siguiiri.....	»	»	»	165.075	»	20.554	122.820	»	»	185.629
Totaux.....	12.840	8.000	2.590	1.618.260	408	296.548	1.163.407	8.065	416	1.913.555

LOCALITÉS	MAINMORTE	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE I. G. R.	MOBILIÈRE	PATENTES	LICENCES	ARMES	CHEVAUX	VÉHICULES SANS MOTEUR	TAXE ADDITIONNELLE	TOTAUX
<i>Exercice 1944, revenus 1942</i>										
Kindia (Cercle).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.572
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.125
<i>Exercice 1944, revenus 1943</i>										
Beyla.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	650
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
Youkounkoun.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31
Labé.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.075
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.857
<i>Exercice 1944, Impositions au titre de 1944</i>										
Beyla.....	»	8.115	»	6.000	»	240	»	»	1.695	176.875
Boké.....	»	22.413	»	»	»	»	»	»	»	554.095
Dabola.....	»	23.164	»	»	»	»	»	»	»	510.394
Dinguiraye.....	»	1.182	»	»	»	320	»	»	»	31.477
Faranah.....	»	12.323	»	»	»	»	»	»	»	243.674
Forécariah.....	»	»	»	»	»	»	»	555	»	555
Gueckédou.....	»	4.935	»	351.191	800	3.420	210	435	2.940	471.081
Kankan.....	»	60.016	»	»	»	»	»	»	540	748.350
Kindia.....	»	28.966	»	»	»	»	»	»	»	627.425
Télimélé.....	»	887	»	480	»	»	»	»	»	16.084
Kissidougou.....	»	6.921	»	»	»	»	»	»	»	152.646
Kouroussa.....	300	10.656	1.620	91.723	2.300	»	»	1.185	1.875	321.114
Labé.....	»	9.219	»	»	»	»	»	»	»	257.031
Mali.....	»	380	»	»	»	»	»	»	»	5.773
Macenta.....	»	36.616	»	92.781	»	»	»	480	720	581.412
Mamou.....	»	13.048	»	»	»	»	»	»	»	273.340
Pita.....	»	3.898	»	»	»	»	»	»	»	68.798
Dalaba.....	»	1.341	»	»	»	»	»	»	»	19.395
N'Zérékoré.....	»	14.823	»	»	»	»	»	»	»	283.885
Siguiiri.....	»	30.715	»	»	»	»	»	»	»	524.793
Totaux.....	300	289.618	1.620	542.175	3.100	3.980	210	2.655	7.770	5.875.517

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1439 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juillet 1944, le commerce des articles textiles à usage vestimentaire et domestique est interdit au nommé Mama Cissé, commerçant patenté de Gueckédou (cercle de Kissidougou).

Les stocks de tissus actuellement détenus par Mama Cissé seront mis à la disposition du Chef de subdivision de Gueckédou, qui en fera le transfert sur les commerçants de sa circonscription au mieux des intérêts de la production.

Ces tissus seront cédés au prix de facture, prix de revient à Gueckédou.

1440 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} juillet 1944, tous les tissus existants en stocks dans la Colonie et détenus par les commerçants importateurs, grossistes, demi-grossistes, détaillants et les transitaires, sont bloqués à compter de la date du présent arrêté.

Les transferts, déblocage et vente en gros, demi-gros et au détail sont interdits.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans la forme et soumises à la procédure prévue par la loi du 14 mars 1942; elles sont passibles des peines édictées par la dite loi.

1448 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 juillet 1944, la date de la fermeture de la période de traite du caoutchouc pour la campagne 1943/1944 est fixée au 30 juin 1944.

1459 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1944, il est accordé à M. Meignan un permis de grande coupe de bois de chauffage dans la forêt classée de la Tamba cercle de Kouroussa pour fourniture au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Ce permis est valable pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1944. La quantité à exploiter pendant cette période est de 15.000 stères.

La coupe se fera sur le chantier d'une surface approximative de 450 hectares délimité comme suit :

A l'Ouest : par la route forestière joignant le point kilométrique 26,650 de la route de Kouroussa à Dabola au point kilométrique 560,400 de la voie ferrée de Conakry au Niger;

Au Sud : par la voie ferrée, du P K 560,400 au P K 563,500;

A l'Est : par un layon partant du P K 563,500 et faisant un angle de 145° vers l'Ouest avec la direction du Nord magnétique pour aboutir à la route de Kouroussa à Dabola;

Au Nord : par la route de Kouroussa-Dabola.

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions de l'arrêté 2.744 susvisé et du cahier des charges qui y est annexé.

Le paiement de la taxe de 8 francs par stère exploité sera effectué d'avance par tranches mensuelles de 20.000 francs correspondant à l'exploitation de 2.500 stères.

1460 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 juillet 1944, est désigné dans les conditions fixées par l'arrêté général du 4 août 1943, pour faire partie de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française en qualité de membre de cette assemblée :

M. Moreau, planteur à Friguiagbé et Benty.

1481 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 juillet 1944, les articles de ménage, vaisselle et verrerie actuellement en stock chez les commerçants de la Colonie sont bloqués à compter de la date du présent arrêté.

Il en sera de même des articles qui parviendront à la Colonie postérieurement à cette date.

Les importateurs transitaires et commerçants au détail détenant ces articles à la date du présent arrêté, adresseront au Bureau économique une déclaration de leurs stocks à la date du 6 juillet 1944.

Des autorisations de déblocage seront délivrées par le Bureau économique à Conakry aux Chefs des circonscriptions administratives sur justifications des besoins présentés par les particuliers, collectivités et services administratifs.

Ces justifications devront énoncer pour les particuliers :

La composition de famille à la Colonie.

La date de l'arrivée à la Colonie.

Le nombre d'articles demandés par catégorie.

Les ordres de transfert seront délivrés à la demande des commerçants attributaires par le Bureau économique jusqu'à concurrence des quantités qui leur seront imparties après établissement d'un tableau de répartition et la détermination des besoins particuliers de chaque cercle.

Les autorisations de transfert devront être obligatoirement exécutées dans les huit jours.

La vente de ces objets dans les cercles est subordonnée à l'obtention d'un bon d'achat délivré par le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision, et dans la Commune mixte de Conakry par l'Administrateur-maire.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées dans la forme et soumises à la procédure prévue par la loi du 14 mars 1942, elles sont passibles des peines édictées par la dite loi.

1496 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 juillet 1944, les fonctionnaires suivants :

Chefs de trains principaux,

Chefs de trains,

Agents de trains,

Chefs mécaniciens principaux,

Mécaniciens,

Chauffeurs principaux,

Chauffeurs,

percevront à l'occasion de leur déplacement pour l'exécution de leur service normal une indemnité spéciale dite de « déplacement de service » dont le taux est fixé au quart du taux de l'indemnité normale temporaire à laquelle les intéressés ont droit en déplacement par application des dispositions de l'arrêté local du 10 novembre 1942.

Tout déplacement inférieur à une journée mais supérieur à 12 heures de déplacement hors de la résidence donne droit à une demi indemnité.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

1497 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 juillet 1944, l'arrêté n° 1440 A. E. du 1^{er} juillet 1944 est et demeure rapporté à compter du 10 juillet 1944.

1514 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 11 juillet 1944, le Sous-Comité de la Souscription de la semaine du Milliard de la Libération Nationale est autorisé à organiser une tombola, dont les billets seront mis en vente dans toute la Colonie.

Le prix du billet est fixé à 10 francs et le nombre des billets ne pourra dépasser dix mille (10.000). Le tirage aura lieu le 23 juillet 1944 à Conakry.

Le produit de la tombola sera versé entre les mains de M. le Trésorier-Payeur, Président du Sous-Comité.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Promotions

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

6 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

Baldé Samba (N'Zérékoré),
Camara Salia (Beyla),
Magassouba Mandy (Kouroussa),
Koulibaly Mamadou (2^e Bureau),
Thiam Maki (Labé),

commis expéditionnaires de 1^{re} classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 3^e classe :

Magassouba Nanamoudou (2^e Bureau, conserve R. S. M. 3 ans),
Sy Ibrahima (Labé),
William Miller (Ravitaillement, conserve R. S. M. 3 ans),
Bâ Baïlo (Mali),
Camara Moussa (Kankan),
M'Baye Boubakar Sidi (Dabola),
commis expéditionnaires de 4^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 4^e classe :

Camara Baba (Bureau Militaire),
Camara Mamady (2^e Bureau),
commis expéditionnaires de 5^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Tall Abibou (Dinguiraye, en congé hors cadres),
Diallo Saïkou (Domaines),
Kéita Maurice (Domaines),
Beynis Thomas (Hôpital Ballay),
Camara Damantan (Beyla),
Mara Fadouba (Kankan comme opérateur radio),
commis expéditionnaires de 6^e classe.

à l'emploi de commis expéditionnaire de 6^e classe :

Baldé Ousmani (Kouroussa),
Kamano Moffi (Macenta),
expéditionnaires de 1^{re} classe.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

6 juillet. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de maître ouvrier principal breveté (1^{er} échelon) :

Traoré Ibrahima, maître ouvrier breveté (3^e échelon),

à l'emploi d'ouvrier principal (1^{er} échelon) :

Aly Souma Caba, Sylla Ibrahima,
ouvriers (3^e échelon).

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES P. T. T.

6 juillet. — Sont promus dans le personnel du cadre local des P. T. T. de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de commis de 5^e classe :

Condé Mamadou, Kalil Issa Moussa,
commis de 6^e classe.

à l'emploi de commis hors classe (2^e échelon) :

Camara Ismaïla, commis hors classe (2^e échelon).

à l'emploi de chef facteur de 3^e classe :

Kéita Amara, facteur de 1^{re} classe.

à l'emploi de facteur de 2^e classe :

Sakho Ibrahima, facteur de 3^e classe.

à l'emploi de facteur de 4^e classe :

Fadiga Baba, facteur auxiliaire.

à l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Sylla Bassi, chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon).

à l'emploi de chef surveillant de 2^e classe :

Diallo Mamadou, chef surveillant de 3^e classe.

à l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Kamara Mamadou, surveillant de 3^e classe.
N'Bani Sidibé,

à l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Sylla Momo, surveillant de 3^e classe.

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DES AGENTS DE POLICE

6 juillet. — Sont promus dans le personnel du cadre local des agents de police de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de brigadier chef de 1^{re} classe :

Sidibé Samba Ténin, m^{le} 12, brigadier chef de 2^e classe (Sûreté).

à l'emploi de brigadier chef de 2^e classe :

Camara Abdoulaye, m^{le} 16, brigadier de 1^{re} classe (Police municipale Conakry).

à l'emploi de brigadier de 2^e classe :

Bla Sayon, m^{le} 94, agent de police de 1^{re} classe (Mamou).

à l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe :

Sylla Saïdou, m^{le} 168, agent de police de 2^e classe (Mamou).

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

6 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Wilkinson (Benjamin), ouvrier de 2^e classe.

à l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Demba Morlaye, ouvrier de 4^e classe.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

6 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'instituteur principal de 1^{re} classe, (1^{er} échelon) :

Traoré Ibrahima dit Koulako (Youkounkoun), instituteur principal de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur de 1^{re} classe, (1^{er} échelon) :

Kéita Mamadi (Sigui) détaché 2^e Bureau;
Condé Charles (Kankan);
Diallo Mamadou Lélouma (Labé), en congé hors cadre,
instituteurs de 2^e classe.

à l'emploi d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

Diallo Mamadou Oury (Conakry), conserve R. S. M. 19 jours;
 Condé Gossaga (Dyéké), conserve R. S. M. 6 mois 14 jours;
 Kandé Mamadou (Koundou), conserve R. S. M. 1 mois 22 jours;
 Coundouno Djoumé (Kissidougou);
 instituteurs adjoints de 3^e classe.

à l'emploi d'instituteur-adjoint de 3^e classe :

Kaba Mohamed Mami (Yambéring);
 Tambadougou dit Tamadou Mamadou (Pita),
 instituteurs adjoints de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

6 juillet 1944. — Est promu dans le personnel des moniteurs du cadre local de l'Enseignement de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de moniteur principal hors classe :

Camara Laye Sanguiana, moniteur principal de 1^{re} classe (Kouroussa).

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS SANITAIRES

6 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi d'infirmier major de 1^{re} classe :

Camara Ibrahima, m^{le} 93 (Kankan), Cissé Sidiki, m^{le} 32 (Siguir), infirmiers majors de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier de visite de 2^e classe :

Camara Noundama dit Kémoko, m^{le} 155 (Conakry);
 Kéra Mamady, m^{le} 157 (Conakry);
 Damba Sayon Mourane, m^{le} 154 (Conakry);
 Cissé Mamy, m^{le} 151 (Conakry), infirmiers de visite de 3^e cl.

à l'emploi d'infirmier de visite de 3^e classe

Diallo Sory Ibrahima, m^{le} 168 (Boffa);
 Koïta Aboubakar, m^{le} 165 (Dinguiraye);
 Johnson Firmin, m^{le} 170 (Tougué);
 Mara Karamo Augustin, m^{le} 169 (Boffa);
 infirmiers de visite de 4^e classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 1^{re} classe :

Moussa Konté, m^{le} 9 (Conakry), infirmier auxiliaire principal de 2^e classe.

à l'emploi d'infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Bangoura Bocary, m^{le} 127 (Labé), infirmier auxiliaire de 3^e cl.

CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES ET DES CANOTIERS

6 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o GARDES-FRONTIÈRESà l'emploi de caporal, 2^e échelon :

Babakar Bary, m^{le} 219, Boussa Bangoura, m^{le} 666, caporaux, 1^{er} échelon.

à l'emploi de caporal, 1^{er} échelon :

Momo Kania, m^{le} 192, garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e éch.

à l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Amadou Camara, m^{le} 285, Kanfory Soumah, m^{le} 269,
 Ibrahima Bangoura, m^{le} 277, Bala Camara, m^{le} 258.
 Diallo Moussa, m^{le} 256,
 gardes-frontières de 2^e classe, 1^{er} échelon.

à l'emploi de garde-frontière de 2^e classe :

Abou Camara, m ^{le} 308,	Koli Guilavogui, m ^{le} 357,
Fadiga Alpha, m ^{le} 352,	Fara Camara, m ^{le} 367,
Almamy Camara, m ^{le} 362,	Ibrahima Camara, m ^{le} 382,
Naby Camara, m ^{le} 358,	Babara Sylla, m ^{le} 387,
Soro Baldé, m ^{le} 359,	Moussa Soumah, m ^{le} 389,
Camara Ismaila, m ^{le} 345,	Moussa Camara, m ^{le} 381,
Fodé Cissé, m ^{le} 361,	Zaoro Kotevodja, m ^{le} 386,
Aboubakar Camara, m ^{le} 380,	Lamina Soumah, m ^{le} 388.
Ali Soumah, m ^{le} 379,	

gardes-frontières de 3^e classe.

2^o CANOTIERS

à l'emploi de quartier maître :

Bokary Kourouma, m^{le} 109, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon.

à l'emploi de canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Sény Sylla, m^{le} 129, Soumah Kanta, m^{le} 115,
 canotiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

à l'emploi de canotier de 2^e classe :

Momo Sylla, m^{le} 135, Ly Ibrahima, m^{le} 140,
 Samba Camara, m^{le} 142, Morlaye Sankhon, m^{le} 146,
 canotiers de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES PLANTONS

6 juillet 1944. — Sont promus dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1944, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de planton hors classe après 5 ans :

Soumah Mah Sory, planton hors classe avant 5 ans (2^e Bureau).

à l'emploi de planton de 3^e classe :

Mamady Samoura, planton de 4^e classe (Service topographique).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

30 juin 1944. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 25 mai 1944, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 2^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} juillet 1944 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Camara Sékou;	Dugbé Jean-Marie;
Sall Ibrahima;	Conaté Mamadou;
Traoré Mamadi;	Toukara Mamadou;
Mara Karifa;	William Mamadou Lamine;
Diassi Pierre François;	Diallo Mamadou Oury;
Paye Ibrahima;	Barry Mamadou Siradiou;
Diallo Karifala;	Dossah Apolinaire;
Diallo Mamadou Oury (Kankalabé);	Mara Djomba;
Traoré Sandaly;	Diallo Sadou;
Touré Mohamed;	Cissé Ibrahima.

Les nommés Diallo Mamadou Oury (Kankalabé) et Cissé Ibrahima, respectivement Assistant adjoint de police de 1^{re} classe et infirmier de visite de 1^{re} classe, conservent à titre personnel leur traitement actuel jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, ils puissent prétendre dans le cadre des commis expéditionnaires, à une solde égale ou supérieure.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 juin 1944. — Le nommé Momo Youla, condamné à six mois de prison par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, le 16 juin 1944, est révoqué de ses fonctions de chef du quartier de Boulbinet.

Le notable N'Bemba Doumbouya est nommé chef de 5^e classe stagiaire au quartier de Boulbinet (commune mixte de Conakry), en remplacement de Momo Youla, révoqué.

29 juin. — Le notable Momo Sylla dit Siramodou est nommé chef de 5^e classe stagiaire du quartier de l'Hôpital (commune-mixte de Conakry), en remplacement de Kissi Soumah, révoqué le 21 avril 1944.

6 juillet. — Le notable Paragora Sovogui est nommé chef de 10^e classe stagiaire du canton d'Ouotounai (cercle de Macenta), en remplacement de Kogo Sovogui, décédé le 8 avril 1944.

— Le nommé Tierno Saidou Diallo, chef de 5^e classe stagiaire du canton de Kankalabé (cercle de Mamou), est titularisé dans ses fonctions, pour compter du 28 juin 1944, conformément à l'article 7 de l'arrêté local du 11 juin 1941, une indemnité de premier établissement de deux mille francs lui est allouée, payable par les soins de l'agent spécial de Pita.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 juin 1944. — Le contremaître auxiliaire de 4^e classe stagiaire Fodé Kéita, en service à Kankan, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 mars 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Le contremaître auxiliaire de 4^e classe stagiaire Mamadou dit Baba Sangaré, en service à Macenta, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 20 mars 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

7 juillet. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Amadiou Jean, aide-conducteur avant 18 mois qui passe après 18 mois.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 juin 1944. — L'article 2 de la décision n° 1371/1. du 22 juin 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Hervé, Instituteur de 3^e classe de degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. est nommé Directeur de la Colonie de vacances de Labé.

Lire :

M. Gimello, Instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. est nommé Directeur de la Colonie de vacances de Labé.

L'article 3 de la décision susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Gimello, Instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. est chargé des fonctions d'économe de la Colonie de vacances de Labé.

Lire :

M. Mamba Sano, Instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A. O. F. est chargé des fonctions d'économe de la Colonie de vacances de Labé.

L'article 4 de la décision susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M^{me} Messaz, Institutrice auxiliaire à N'Zérékoré

Lire :

M^{me} Testanière, Institutrice auxiliaire à Conakry.

Le reste sans changement.

30 juin. — Sont définitivement admis à l'examen du Diplôme de fin d'études primaires supérieures (Enseignement général), les élèves de l'Ecole Primaire Supérieure Camille Guy dont les noms suivent :

Mention bien :

1 Kéita Mamadi.

Mention assez bien :

- | | |
|-------------------|----------------------|
| 2 Kéita Fadiala; | 8 Sawané Souleymane; |
| 3 Jubin René; | 9 Kéita Jean; |
| 4 Camara Sékou; | 10 Camara Daouda; |
| 5 Diallo Habibou; | 11 Touré Ibrahima; |
| 6 Hyjazi Khalil; | 12 Hann Sékou. |
| 7 Sawané Kaly; | |

Sans mention :

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 13 Fofana Ibrahima; | 20 Mabbé Naïni; |
| 14 Cissé Fodé; | 21 Sow Ibrahima; |
| 15 Béréte Ibrahima; | 22 ex. Diallo Mamadou; |
| 16 Diallo Oumar; | 22 ex. Traoré Fodé; |
| 17 Kandé Amadou; | 24 Caba Mory; |
| 18 Camara Kémoko; | 25 Diaora Mohamed; |
| 19 Diallo Ibrahima; | 26 Konaté Facély. |

— Sont déclarés définitivement admis au Diplôme d'Etudes Primaires Préparatoires de l'Enseignement local à programmes métropolitains (D. E. P. P.) session 1944 les candidats dont les noms suivent :

1^o CENTRE DE CONAKRY

- 1 Thibault Louis, Ecole Van Vollenhoven;
- 2 Stromboni Monique, Ecole privée catholique;
- 3 Lang Marc, candidat libre;
- 4 Baniclès Simone, Ecole privée catholique;
- 5 Pillot Françoise —
- 6 Ferry Thérèse —
- 7 Clet Pierre, candidat libre;
- 8 Lidrette Antoine, Ecole privée catholique;
- 9 Togbé Germain, Ecole Urbaine de garçons;
- 10 Versini Séraphine, Ecole Van Vollenhoven;
- 11 Testanière Jean —
- 12 Nette Luce —
- 13 Diallo André —
- 14 Franco Yvonne —
- 15 Assié Jean Claude —
- 16 Grillo Françoise Odette, Ecole Van Vollenhoven;
- 17 Dieng Armand, Ecole privée catholique.

2^o CENTRE DE KINDIA

- 1 Roustaing Georges, Ecole Giacobbi;
- 2 Audigié Jean —

8 juillet. — Sont définitivement admis au certificat d'études primaires élémentaires session 1944 les candidats dont les noms suivent :

1^o CENTRE DE CONAKRY

a) Garçons

- 1 Diallo Mamadou, Ecole Urbaine de garçons;
- 2 Lang Marc, candidat libre;
- 3 Faber Félix, Ecole Urbaine de garçons;
- 4 Mara Fagbon —
- 5 Curtis Thomas, —
- 6 Dupuy Charles —
- 7 Foula Henri —
- 8 Bangoura Fassiné —
- 9 N'Diaye Fara —
- 10 Camara Momo —
- 11 Conté Alfa —
- 12 Salomon Williams —
- Touré N'Fansoumani —
- Fofana Fodé —
- 15 Thibault Louis, Ecole Van Vollenhoven;
- 16 Acherr Marof, Ecole Urbaine de garçons;
- 17 Gomez Jean, Ecole privée catholique;
- Macos Pierre, Ecole Urbaine de garçons;
- 19 Caba Alfa —
- 20 Barry Oumar —
- 21 Camara Amara, candidat libre;
- 22 Togbé Germain, Ecole Urbaine de garçons;
- 23 Camara Ibrahima —
- Diallo Alpha Mamadou Sélou —
- 25 Sankon Almamy Sékou —

- 26 Camara Mohamed, Ecole urbaine de garçons;
 27 Diallo Yaya —
 28 Condé Laye —
 29 Thioub Seydou —
 30 Soumah Jean, Ecole privée catholique;
 31 Bah Téli Ouri, Ecole Urbaine de garçons;
 32 Yattara Ibrahima —
 Reviron, candidat libre;
 34 Sidibé Moussa, Ecole G. Poiret;
 35 Camara Fodé Sékou, Ecole Urbaine de garçons;
 36 Soumah Amara, Ecole régionale de Forécariah;
 37 Soumah Amadou, Ecole Urbaine de garçons;
 Camara Alkaly, Ecole G. Poiret;
 39 Clet Pierre, candidat libre;
 Emmanuel Katty, Ecole privée catholique;
 Diaora Kossa, Ecole G. Poiret;
 42 Condé Fanou, Ecole Urbaine de garçons;
 Diallo Boubacar —
 Sampil Aboubacar —
 45 Aribot Yossouf —
 46 Soumah Théodore —
 47 Camara Namoudou, Ecole G. Poiret;
 48 Diakité Mamadou, Ecole Urbaine de garçons;
 49 Touré Lansani, candidat libre;
 50 Touré Fassiné, Ecole Urbaine de garçons;
 Luirette Antoine, Ecole privée catholique;
 52 Condé Mamadou, Ecole Urbaine de garçons;
 53 Bangoura Fodé —
 54 Touré Lamine, Ecole G. Poiret;
 55 Camara Ali, Ecole Urbaine de garçons;
 Jean Juber Bouquet, candidat libre;
 Condé Fodé, Ecole Urbaine de garçons;
 58 Mangué Joseph —
 59 Touré Kanfory —
 60 Joseph Momodou Bangoura, Ecole privée catholique;
 61 Daflé Lamine, Ecole Urbaine de garçons;
 62 Diosy Dièye, Ecole privée catholique;
 63 Bangoura Lansana, Ecole Urbaine de garçons;
 64 Bah Sékou —
 65 Kourouma Bakari, candidat libre;
 66 Fernand Camara, Ecole privée catholique;
 Kéita Ousmane, Ecole Urbaine de garçons;
 Habi Ernest. —

b) Filles

- 1 Moncomble Viviane, Ecole privée catholique;
 2 Diallo Jeanne, Ecole Van Vollenhoven;
 3 Ferry Thérèse, Ecole privée catholique;
 4 Karam Rose —
 5 Brun Andrée, candidate libre;
 6 Viotti Micheline —
 7 Diakité N'Gady, Ecole Urbaine de filles;
 8 Diallo Awa —
 9 Haffner Naoni —
 10 Camara Aïssata n° 159 —
 11 Parry Ana, candidate libre;
 12 Namane Denise, Ecole privée catholique;
 13 Sene Margureite, Ecole Urbaine de filles.

2° CENTRE DE BOKÉ

- 1 Coumbassa Saliou; Coumbassa Gallé;
 2 Camara Lamina; 6 Diallo Boubacar;
 3 Sankon N'Fansoumani; 7 Sane Ibrahima.
 4 Coumbassa Diébéli;

3° CENTRE DE KINDIA

a) Garçons

- 1 Baldé Tanou; 8 Barry Moussa;
 2 Thiam Abdoulaye; 9 Camara Bangali;
 3 Diallo Ibrahima; 10 Sy Sawané Baïlo Amadou;
 4 Fontaine Jacques; Diawando Ibrahima;
 5 Barry Mamadou; 12 Bangoura Hadramé;
 6 Soiré Alpha Oumar; Bangoura Oumar.
 7 Sy Sawané Badra;

b) Filles

- 1 Razafindramontra Edmée.

4° CENTRE DE MAMOU

a) Garçons

- 1 Camara Michel Emile; 12 Traoré Sory;
 2 Raffie Fouad; 13 Diallo Amadou;
 3 Kéita Sory; 14 Raffie Edile;
 4 Camara Abou; 15 Kader Mohamed;
 5 Kéita Momo; 16 Ludwig Lucien;
 6 Barry Bademba; 17 Traoré Lansana;
 7 Baldé Ibrahima; 18 Sylla Oumar;
 8 Diallo Louis; 19 Barry Alfadio;
 9 Diabaté Kadifala; 20 Diallo Hassana;
 Diallo Amadou Moustapha 21 Mohamed Georges.
 11 Barry Boubacar Biro;

b) Filles

- 1 Yaora Fatoumata 2 Kéita Comba.

5° CENTRE DE LABÉ

- 1 Baldé Ibrahima Sory; 9 Diallo Mamadou;
 2 Baldé Bakariou; 10 Dieng Mountaga;
 3 Bah Ibrahima Caba; 11 Jabre Naklé;
 4 Diallo Mouctar; 12 Diallo Saïdou;
 5 Diallo Aliou Pellal; 13 Macina Ahmadou;
 6 Diallo Mamadou Cellou; 14 Bah Boubacar;
 7 Baldé Mamadou Saliou; 15 Baro Ibrahima.
 8 Sow Aguibou;

6° CENTRE DE DABOLA

- 1 Dia Mamadou; 7 Barry Alimou;
 2 Barry Alpha; 8 Barry Oumar n° 2;
 3 Camara Fanfodé dit Condé 9 Kanté Biro;
 4 Barry Amadou; 10 Barry Oumar n° 1;
 5 Barry Bassirou; 11 Diallo Mamadou Saliou;
 6 Kanté Sidiki; 12 Barry Yaya.

7° CENTRE DE KANKAN

a) Garçons

- 1 Savané Moricandia; Diane Lansana;
 2 Martin Marcel; Kéita Mamadi;
 3 Camara Balla; Diarra Tidiane;
 Mara Daman; Kéita Mamadi Aliou;
 5 Camara Amadou Oularé Ansoumani.
 Diallo Mamadou;

b) Filles

- 1 Habib Marie; 8 Bérété Jeanne;
 2 Rachid Sanfou; 9 Hawil Kadidja;
 3 Oularé Antoinette; 10 Diallo Adama;
 4 Conté Marie; 11 Kéita Joséphine;
 5 Condé Marie; 12 Soumah Marie-Rose;
 6 Kéita Marie; 13 Traoré Jeanine.
 7 N'Diaye Lily;

8° CENTRE DE KOUROUSSA

- 1 Gros Marcel; 7 Oularé Sékou;
 2 Camara Yoro; 8 Condé Diafodé;
 3 Traoré Nouman; 9 Caba Sadamoudou;
 4 Magassouba Moussa; 10 Camara Yacouba;
 5 Bérété Lansiné; 11 Nabé Karamoko.
 6 Kéita Karamoko;

9° CENTRE DE SIGUIRI

a) Garçons

- 1 Sako Damou;
 2 Céné Hassane;
 Camara Sékou.

b) Filles

- 1 Cissé Bintou.

10 CENTRE DE KISSIDOUGOU

- 1 Kéita Caba;
- 2 Ouendeno Famourou;
- 3 Mara Augustin.

11 CENTRE DE GUECKÉDOU

- 1 Diallo Sékou;
- 2 Sandouno Saa.

12 CENTRE DE N'ZÉRÉKORÉ

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1 Guilao Siba; | 7 Kourouma Lancéï; |
| 2 Camara Lafoura; | Kourouma Alafé; |
| 3 Soumaré Tidiani; | 9 Doré Diona; |
| 4 Kéita Mikiri; | 10 Guilao Koly; |
| 5 Banzou Niankoye; | 11 Kéita Sako. |
| 6 Koropo Siba; | |

Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

10 juillet 1944. — Le garde-forestier de 1^{re} classe Dioba Kamara, en service à Macenta, est révoqué de son emploi.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

7 juillet 1944. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de soldé de M. Siby Abdourahmane, commis greffier de 1^{re} classe avant 2 ans, qui passe avant 4 ans.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 juillet 1944. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel au facteur de 2^e classe Kéita Sayon, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kindia.

7 juillet. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de soldé des agents du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, dont les noms suivent :

MM. Versini Antoine, contrôleur à 30.000 francs, qui passe à 32.500 francs.

Andrieux Elieu, commis à 20.500 francs, qui passe à 22.000 francs, conserve un rappel militaire de 2 mois 10 jours.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 juillet 1944. — Est rapportée la décision n° 1364 C. P., en ce qui concerne la nomination du nommé Sarr Doudou à l'emploi d'infirmier de visite stagiaire, l'intéressé étant physiquement inapte à cet emploi.

7 juillet. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1944, le passage à l'échelon supérieur de soldé de M. Liurette (Albert), médecin auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, qui passe après 5 ans.

11 juillet. — Les infirmiers de visite stagiaires ci-après :

Cissé Fodé.....	m ^{le} 197
Baldé Ousmane.....	m ^{le} 198
Koïta Lamine Diaguine.....	m ^{le} 199
N'Zébéla Togba Pivi.....	m ^{le} 200
Bomboh Charles.....	m ^{le} 206
Diallo Mamadou Mouctar.....	m ^{le} 211
Camara Bangali.....	m ^{le} 213
Kaba Bakary.....	m ^{le} 214
Touré Alsény.....	m ^{le} 215
Kéita Karamoko.....	m ^{le} 216

sont autorisés à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 30 août 1926, qui aura lieu à Conakry le 29 juillet 1944.

La composition du Jury est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Directeur local de la Santé Publique.

Membres :

MM. le Médecin-capitaine Martin;
le Pharmacien-lieutenant Lévy.

11 juillet. — Le nommé Baldé Ibrahima, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire des formations sanitaires de la Guinée française et affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

L'intéressé recevra le numéro matricule 118.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Boké le 23 juin 1944, du garde frontière de 3^e classe Moussa Sako, m^{le} 427.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****AVIS DE CHAMBRE DE COMMERCE**

Le Commerce est informé que les dispositions de l'arrêté n° 3.680 S. E., du 16 octobre 1943, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 octobre 1943, concernant l'exportation des peaux de chèvres et moutons tannées ou non seront appliquées à compter du 1^{er} septembre 1944.

En conséquence, à partir du 1^{er} septembre 1944, les autorisations d'exportation pour ces produits ne seront délivrées qu'aux commerçants régulièrement inscrits au Syndicat des Exportateurs des Cuirs et Peaux de l'Ouest Africain.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

La copie du titre foncier n° 170 de la Commune de Conakry, appartenant à Abdoulaye Diallo, fils de Samba Diallo, est adirée.

2-2